

LE CONSEIL

Composé de :	***,	Président
	***,	Vice-présidente
	***,	Secrétaire
	***,	Membre effectif
	***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

Le confrère * qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêché ce jour. Il est remplacé par le confrère **, membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 6 septembre 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur D, domicilié au *** en ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère D par courriel du 4 juillet 2022 pour être entendu en séance du Conseil du 2 août 2022 par visioconférence compte tenu du stage effectué en Guadeloupe.

Vu le courriel du confrère D du 4 juillet 2022 par lequel il accuse bonne réception de sa convocation.

Entendu le confrère D par vidéoconférence en séance du Conseil du 2 août 2022.

Les faits :

1.

Le confrère D a été inscrit à la liste des stagiaires le 10 novembre 2020 et preste son stage chez le confrère V, inscrit à notre tableau.

2.

Avisé par courriel du 25 mars 2022 de son prochain contrôle de stage, le confrère D nous informe par courriel du 25 mars 2022 :

« Bonjour,

Merci pour la réception de mes documents

Cependant, j'habite désormais en Guadeloupe, je ne pourrais donc pas être présent à Bruxelles pour mon 2^{ème} contrôle.

Est-il possible de faire un contrôle par call en ligne comme le premier ?

Merci, excellente journée,

D »

3.

Le confrère V a été convoqué le 14 juin 2022 devant le Bureau du Conseil afin qu'il expose les conditions actuelles du déroulement du stage du confrère D. Il y a déclaré :

L'audition de l'architecte V débute à 15 h 10.

Le confrère D a effectué 2 fois 6 mois de stage en Belgique et est parti le 16 novembre 2021, quelques jours après avoir reçu la convocation pour son 2^e contrôle de stage.

Nous avons plusieurs collaborateurs qui travaillent depuis l'étranger. Nous sommes organisés en équipe d'au moins un tandem comprenant un architecte sénior et un plus jeune

Chaque associé est en charge du suivi de plusieurs dossiers et nous nous réunissons tous tous les lundis.

Le stagiaire D n'a plus fait de chantier depuis le mois de novembre par la force des choses mais il en avait fait avant son départ.

Il est prévu qu'il revienne en septembre mais nous ne savons pas s'il restera en Belgique ultérieurement.

Il travaille chez nous depuis qu'il est aux études, avant de commencer son stage et a donc vocation à rester chez nous à l'issue de celui-ci.

Nous travaillons sur des dossiers de toutes dimensions qui sont traités systématiquement par les mêmes architectes du début à la fin.

En ce qui concerne l'encadrement du stagiaire, il se fait à distance et nous avons des réunions en permanence.

Le stagiaires D est seul en Guadeloupe depuis son départ.

L'audition de l'architecte V se termine à h.

Après relecture complète du procès-verbal, l'architecte V persiste dans ses déclarations et signe le présent procès-verbal avec les membres du Bureau.

4.

Le Conseil, réuni en séance du 21/06/2022, a décidé de convoquer le confrère D lors de sa séance du 2 août 2022 afin d'obtenir des informations complémentaires.

5.

Le confrère D s'est présenté devant le Conseil par visioconférence le 2 août 2022.

Le Conseil l'a informé qu'il a été convoqué devant le Conseil en raison des prestations de stage qu'il réalise actuellement en Guadeloupe alors que son maître de stage, le confrère V, exerce la profession en Belgique.

Le confrère D a confirmé au Conseil que depuis son 13^e mois de stage jusqu'au 18^e mois il a effectué ses prestations de stage depuis la Guadeloupe. Il a précisé que durant ces 6 mois il a travaillé sur 6 projets pour lesquels il a réalisé :

- 2 projets de demandes de PU,
- les maquettes et les plans,
- un métré et les détails,
- une étude de faisabilité.

Le Conseil l'a informé que les prestations de stage effectuées en-dehors du bureau du maître de stage s'écartent de la philosophie du stage dans la mesure où la transmission des connaissances prodiguées par le maître de stage sont quasiment absentes et que le maître de stage n'a pas la possibilité de surveiller la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le confrère D a répondu qu'il a eu la possibilité de parler à son maître de stage pratiquement toutes les semaines pour faire le point sur les dossiers en cours. Il a également précisé que lors du confinement lié à la crise sanitaire due au COVID, il a dû prester son stage à son domicile.

Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que l'article 7 de la Recommandation relative au stage du Conseil national de l'Ordre des Architectes, approuvé par le Conseil national en sa séance du 6 mars 2015, n'a pas été observé par le confrère D.

Le Conseil constate également que les prestations de stage effectuées en-dehors des bureaux du maître de stage empêchent la bonne application des prescrits des articles 15 et 18 du Règlement de stage.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3

Décide d'omettre le confrère D de la liste des stagiaires avec effet rétroactif au 16 novembre 2021.